

*Membres :*

un représentant du ministère des Finances ;  
 - un représentant du ministère de l'agriculture ;  
 - un représentant de l'Office national de commercialisation des produits de base.

Art. 13.- La commission financière dispose de tous pouvoirs d'investigation et de contrôle sur tous documents financiers et comptables de la SODECAO.

En particulier, elle est chargée de vérifier livres, caisses, comptes bancaires ; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires ainsi que l'exacititude des informations sur les comptes de la SODECAO.

La commission peut, à tout moment, effectuer les vérifications ou les contrôles qu'elle juge opportuns. En cas d'urgence, elle peut demander la convocation du conseil d'administration.

Elle arrête les comptes et adresse au conseil d'administration un rapport annuel sur la gestion financière de l'entreprise.

Art. 14.- Il est alloué aux membres de la commission financière une indemnité supportée par le budget de la SODECAO et dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les frais de transport et de mission occasionnés par les missions de contrôle des membres de la commission financière sont à la charge de la SODECAO.

*Chapitre V**Dispositions diverses*

Art. 15.- La dissolution de la SODECAO est prononcée par décret présidentiel.

Art. 16.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, contraires, notamment, celles des décrets n° 74-83 du 2 février 1974 portant création de la SODECAO et du décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant approbation des statuts de la SODECAO.

Art. 17.- Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 mars 1980.

*Le Président de la République,*

Ahmadou Ahidjo;

Décret n° 80-86 du 12 mars 1980

*Mandat pour la création d'une Société nationale des hydrocarbures.*

Le Président de la République,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par les lois n° 73-1 du 9 mai 1975 et 79-02 du 19 juin 1979 ;

Vu le décret n° 79-453 du 8 novembre 1979 portant réorganisation du gouvernement ;

*Members :*

1 Representative of the Ministry of Finance ;  
 1 Representative of the Ministry of Agriculture ;  
 1 Representative of the National Produce Marketing Board.

13. The Financial Board shall be vested with all powers of investigation and control on all financial and accounting documents of SODECAO.

In particular, the Financial Board shall be responsible for auditing books, the cash in hand and bank accounts ; it shall verify that the inventories are kept in a proper and correct manner and check on the accuracy of the information appearing in SODECAO accounts.

The Board may, at any time, undertake checks or controls which it deems necessary. In case of urgency, it may convene a meeting of the Board of Directors.

The Financial Board shall close off the accounts and forward an annual report on the financial management of the undertaking to the Board of Directors.

14. An allowance, charged to the budget of SODECAO, the amount of which shall be fixed by the Board of Directors, shall be granted to members of the Financial Board.

The travelling and mission expenses connected with the control missions of the members of the Financial Board shall be borne by SODECAO.

*Chapter V**Miscellaneous provisions*

15. The dissolution of SODECAO shall be decided by presidential decree.

16. This decree hereby repeals all previous provision repugnant thereto, in particular, those of Decrees Nos. 74-83 of 2 February 1974 to establish the Cocoa Development Corporation (SODECAO) and 74-373 of 19 April 1974 to approve the Memorandum and Articles of association of the Cocoa Development Corporation (SODECAO).

17. The Minister of Agriculture shall be responsible for the implementation of this decree, which shall be registered and published in the *Official Gazette* in French and English.

Yaoundé, 10 March 1980.

Ahmadou Ahidjo

*President of the Republic,*

Decree No. 80-86 of 12 March 1980

*To set up the National Hydrocarbons Corporation (NHC)*

The President of the Republic

Mindful of the Constitution of 2 June 1972 as amended by Laws Nos. of 9 May 1975 and 79-02 of 19 June 1979 ;

Mindful of Decree No. 79-453 of 8 November 1979 to reorganize Government ;

Décreté :

## TITRE PREMIER

*Forme, siège, objet*

Article premier. — *Forme* : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé Société nationale des hydrocarbures (S.N.H.C.).

La société nationale des hydrocarbures est placée sous la tutelle du secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Sauf stipulations contraires du présent décret, la Société nationale des hydrocarbures est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Cameroun sur les établissements publics.

Art. 3. — Le siège de la société nationale des hydrocarbures est à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du conseil d'administration.

Art. 4. — *Objet* : La société nationale des hydrocarbures a pour objet :

- de promouvoir la mise en valeur des hydrocarbures au Cameroun ;

- de gérer les intérêts de l'Etat dans ce domaine.

A ce titre, elle est notamment habilitée à :

- conduire toutes études relatives aux hydrocarbures ;
- collecter et conserver toutes informations qui s'y rapportent ;

- suivre l'exécution des contrats d'association passés entre l'Etat et les compagnies pétrolières ;

- assurer la formation professionnelle et le perfectionnement du personnel camerounais ;

- effectuer toutes les opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ;

- accomplir en rapport avec les ministères des finances et de l'économie et du plan toutes les opérations financières.

## TITRE II

*Ressources et produits*

Art. 5. — Les ressources de la société nationale des hydrocarbures sont constituées par :

- son capital ;
- les emprunts contractés auprès des institutions ou organismes financiers ;
- les dotations, subventions, dons et legs,

Art. 6. — Le capital de la société nationale des hydrocarbures est fixé initialement à 1 (un) milliard de francs CFA.

Art. 7. — Les produits de la société nationale des hydrocarbures proviennent :

- de la rémunération de ses interventions et services ;
- du produit de ses placements et dépôts.

Hereby decrees as follows:

## PART I

*Form, Head Office, Purpose*

1. *Form* : A public establishment of an industrial and commercial nature endowed with legal personality and financial autonomy, hereinafter known as the National Hydrocarbons Corporation (N.H.C.) is hereby set up.

The National Hydrocarbons Corporation shall be placed under the supervisory authority of the Secretariat General of the Presidency of the Republic.

2. Except where otherwise stated by this decree, the National Hydrocarbons Corporation shall be governed by the laws and regulations in force in Cameroon on public establishments.

3. The head office of the National Hydrocarbons Corporation shall be in Yaoundé. It may be transferred to another place on the recommendation of the Board of Directors.

4. *Purpose* : The purpose of the National Hydrocarbons Corporation shall be :

- To promote the development of hydrocarbons in Cameroon ;

- To manage the State's interests in this field.

In this respect, it shall, inter alia, be empowered :

- Undertake all studies relating to hydrocarbons ;
- Collect and keep all data relating thereto ;

- Follow up the execution of contracts of association concluded between the State and Oil Companies ;

- Ensure the vocational training and further training of the Corporation's Cameroonian personnel ;

- Carry out all commercial, personal and real estate operations directly or indirectly relating to the purpose above ;

- Carry out, in conjunction with the Ministry of Finance and the Ministry of Economic Affairs and Planning, all the financial transactions of the Corporation.

## PART II

*Resources and Proceeds*

5. The resources of the National Hydrocarbons Corporation shall be constituted by :

- Its own capital ;

- Loans contracted with financial institutions and bodies ;

- Endowments, subsidies, gifts and legacies.

6. The capital of the National Hydrocarbons Corporation shall initially be fixed at 1.000 (one thousand) million CFA francs.

7. The proceeds of the National Hydrocarbons Corporation shall come from :

- The remuneration of its operations and services ;
- The proceeds from its investments and deposits.

## TITRE III

*Organisation*

Art. 8.— La société nationale des hydrocarbures est dotée des organes ci-après :

- un conseil d'administration ;
- une direction générale.

Art. 9.— La société nationale des hydrocarbures est administrée par un conseil d'administration de huit membres dont l'un est nommé président par décret présidentiel.

Le conseil est composé comme suit :

- deux représentants de la Présidence de la République ;
- un représentant des services du Premier ministre ;
- un représentant du ministère des mines et de l'énergie ;
- un représentant du ministère de l'économie et du plan ;
- un représentant du ministère des finances ;
- deux personnalités désignées par le Chef de l'Etat.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour quatre ans par décret présidentiel. Toutefois, en raison des circonstances particulières, la durée de ce mandat qui est renouvelable, peut être abrégée. Lorsqu'au cours de son mandat, un administrateur perd la qualité qui avait motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement.

Le mandat du nouvel administrateur ainsi désigné prend fin à la date à laquelle devait expirer celui de son prédecesseur.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le conseil d'administration alloue à ses membres une indemnité de session dont le montant sera fixé conformément à la réglementation en vigueur et prend en charge leurs frais de transport et de séjour à l'occasion des réunions.

Le conseil peut appeler à siéger à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées n'assistent ni aux délibérations ni aux votes.

Art. 10.— Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société nationale des hydrocarbures :

- il élabore son règlement intérieur qui est approuvé par décret présidentiel ;
- il fixe la structure et l'organisation générale de la société ;
- il arrête le programme d'activité ;
- il approuve le budget prévisionnel ;
- il approuve les statuts du personnel ;
- il fixe les pouvoirs délégués à son président et au directeur général ;
- il crée en tant que de besoins des comités spécialisés chargés de suivre certaines opérations.

Art. 11.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou des 2/3 de ses membres soit au siège social soit en tout autre endroit que la convocation indiquera. La convocation doit parvenir aux membres du conseil sauf cas d'urgence au moins 15 jours avant la réunion de celui-ci et indiquer l'ordre du jour.

## PART III

*Organization*

8. The National Hydrocarbons Corporation shall be provided with the following bodies :

- A Board of Directors ;
- A General Management.

9. The National Hydrocarbons Corporation shall be administered by a Board of Directors of eight members one whom shall be appointed Chairman by Presidential decree.

The Board shall comprise :

- 2 representatives of the Presidency of the Republic ;
- 1 representative of the Prime Minister's Office ;
- 1 representative of the Ministry of Mines and Power ;
- 1 representative of the Ministry of Economic Affairs and Planning ;
- 1 representative of the Ministry of Finance ;
- 2 persons appointed by the Head of State.

The members of the Board of Directors shall be appointed for four years by Presidential decree. Provided that because of special circumstances, this term of office which is renewable, may be shortened. When during his term of office, a board member loses the capacity which motivated his appointment, he shall be replaced. The term of office of the new member thus appointed shall end on the date of which that of his predecessor had to expire.

The office of board member shall be unpaid. However the Board of Directors shall pay its members a session allowance whose amount shall be fixed in accordance with the regulations in force and shall defray the transport, board and lodging expenses incurred during the meetings.

The Board may invite to its meetings, in an advisory capacity, any person with special knowledge to examine one or more items entered on the agenda. The persons thus consulted shall neither take part in the debates nor in the voting.

10. The Board of Directors shall have the widest powers regard to the management and functioning of the National Hydrocarbons Corporation :

- It shall draw up its internal regulations which shall be approved by Presidential decree ;
- It shall fix the structure and general organization of the Corporation ;
- It shall draw up the Corporation's programme of activity ;
- It shall approve the budget estimates thereof ;
- It shall approve the staff regulations ;
- It shall determine the powers delegated to its Chairman and General Manager ;
- It shall set up, as and when necessary, specialized committees responsible for following up certain operations.

11. The Board of Directors shall meet when convened by its Chairman or 2/3 of its members either at the head office or in any other place indicated in the notice of invitation. The notice must reach the board members, except in case of urgency, not later than 15 days before the meeting and must contain the agenda.

Art. 12.- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et au moins deux fois par an.

Art. 13.- Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul administrateur absent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14.- La direction de la société nationale des hydrocarbures est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret du Président de la République assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le directeur général et le directeur général adjoint assistent au conseil avec voix consultative.

Art. 15.- Le directeur général adjoint remplit les fonctions qui lui sont déléguées par le directeur général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

#### TITRE IV

##### *Exercice - Comptabilité de la société*

Art. 16.- L'exercice social de la société nationale des hydrocarbures commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement le 1er exercice social à dater de l'entrée en exercice de la société nationale des hydrocarbures sera clôturé le 30 juin 1980.

Art. 17.- La comptabilité de la société nationale des hydrocarbures est tenue conformément aux règles qui régissent les entreprises à caractère industriel et commercial.

Art. 18.- Les comptes de la société nationale des hydrocarbures sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes nommés pour trois ans.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données dans les comptes de la société et dans le rapport dressé au conseil d'administration par le directeur général.

Ils peuvent, à toute période de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent pour chaque exercice social le rapport dans quel ils rendent compte au conseil d'administration et à l'autorité de tutelle de l'exécution de leur mandat et signent les irrégularités qu'ils auraient relevées. Un exemplaire de ce rapport est adressé au directeur général.

Il est alloué aux commissaires aux comptes une rétribution annuelle forfaitaire dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

12. The Board of Directors shall meet as often as the interests of the Corporation shall so require and at least twice a year.

13. The proceedings of the Board of Directors shall be valid when two thirds of its members are present or represented. In case of absence or inability to attend a board member may be represented by another member. A board member may not represent more than one absent member. Decisions shall be taken by a majority vote of members present or represented. In case of a tie, the Chairman shall have the casting vote.

14. The General Management of the National Hydrocarbons Corporation shall be placed under the authority of a General Manager appointed by decree of the President of the Republic, assisted by an Assistant General Manager appointed under the same conditions.

The General Manager and the Assistant General Manager shall attend meetings of the Board in an advisory capacity.

15. The Assistant General Manager shall carry out the duties delegated to him by the General Manager and shall replace him if he is absent or indisposed.

#### PART IV

##### *Financial Year - Accounts of the Corporation*

16. The financial year of the National Hydrocarbons Corporation shall begin on 1 July and end on 30 June of the following year.

Exceptionally, the first financial year to begin on the date of entry into operation of the National Hydrocarbons Corporation shall be closed off on 30 June 1980.

17. The accounts of the National Hydrocarbons Corporation shall be kept in accordance with the rules governing industrial and commercial undertakings.

18. The accounts of the National Hydrocarbons Corporation shall be audited annually by two Auditors appointed for three years.

The terms of reference of the Auditors is to check the books, the cash in hand, the holdings and assets of the Corporation, to verify that the stocks and balance sheets have been kept in a proper and correct manner and that the information given in the accounts of the Corporation and in the report forwarded to the Board of Directors by the General Manager is correct.

They may, at any time during the year, make checks and controls which they deem necessary.

They shall draw up, for each financial year, a report in which they shall give an account, to the Board of Directors and to the supervisory authority, of the fulfilment of their term of office and report on any irregularities they might have noticed. A copy of such report shall be forwarded to the General Manager.

The Auditors shall be paid a fixed annual remuneration whose amount shall be determined by the Board of Directors.

Art. 19. - A la fin de chaque exercice, le directeur général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ainsi que les engagements hors bilan contractés par la société nationale des hydrocarbures.

Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est communiqué aux commissaires aux comptes préalablement à sa présentation au conseil d'administration.

Art. 20. - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice après déduction des frais généraux et autres charges de la société nationale des hydrocarbures y compris tous amortissements et provisions.

Ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes intérieures sont affectées dans l'ordre suivant :

a) 5% à la constitution de la réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le 1/10e du capital social ;

b) L'excédent sera versé à un fonds de réserve spécial.

Art. 21. - La totalité des réserves est mise à la disposition du gouvernement qui en détermine l'emploi, la répartition, la destination et l'affectation aux fins qu'il juge utiles.

Art. 22. - Par dérogation aux dispositions des décrets n°s 77-291 et 77-292 du 4 août 1977, la rémunération et les avantages en nature des responsables de la direction générale, les indemnités mensuelles et de session du président et des autres membres du conseil d'administration, sont fixés par des textes particuliers.

Art. 23. - Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 mars 1980.

*Le Président de la République,*

Ahmadou Ahidjo.

#### Décret portant virement de crédits du chapitre 60 au chapitre 01 exercice 1979-1980.

Par décret n° 80-77 en date du 3 mars 1980 :

Est autorisé à l'intérieur du budget de la République unie du Cameroun le virement de crédits ci-après pour l'exercice 1979-1980.

#### *Du chapitre 60 «Interventions de l'Etat»*

##### Article 201-100

Contributions diverses ..... + 120.000.000 F

#### *Au chapitre 01 «Présidence de la République»*

##### Article 601-105

Fonds spéciaux ..... + 120.000.000 F

Les crédits ouverts aux chapitres 60 et 01 du budget de la République unie du Cameroun pour l'exercice 1979-1980 ont été modifiés ainsi qu'il suit :

19. At the end of each financial year, the General Manager shall draw up a balance sheet showing the assets and liabilities of the Corporation at that date.

He shall draw up the general operating account, the profit and loss account and the balance-sheet as well as the contingent liabilities contracted by the National Hydrocarbons Corporation.

He shall draw up the Corporation's progress report for the past financial year. This report shall be notified to the Auditors before being presented to the Board of Directors.

20. The net profits shall be constituted by the net proceeds from the financial year after deduction of overheads and other charges of the National Hydrocarbons Corporation including all depreciations and reserves.

Such net profits, reduced as the case may be by previous losses, shall be allocated as follows :

(a) 5% for the constitution of the statutory reserve until such fund reaches 1/10 of the registered capital ;

(b) the surplus shall be deposited in a special reserve fund.

21. All the reserves shall be placed at the disposal of the Government which shall determine its use, distribution, destination and allocation for purposes it deems necessary.

22. Notwithstanding the provisions of Decrees Nos. 77-291 and 77-292 of 4 August 1977, the remuneration and benefits in kind of the officials of the General Management, the monthly and session allowances of the Chairman and other members of the Board of Directors, shall be fixed by separate instruments.

23. This decree shall be registered and published in the *Official Gazette* in French and English.

Yaoundé, 12 March 1980.

Ahmadou Ahidjo,

*President of the Republic,*

#### Transfer of Credits

By Decree No. RN-77 of 3 March 1980 :

The following transfers of credits within the Budget of the United Republic of Cameroon for financial year 1979-1980 are hereby authorized :

*From Head 60 : State Participations*

Sub-head 201-100

«Sundry Contributions» ..... + 120.000.000 F

*To Head 01 : Presidency of the Republic*

Sub-head 601-105

«Special Funds» ..... + 120.000.000 F

The credits opened under Heads 60 and 01 of the Budget of the United Republic of Cameroon for financial year 1979-1980 shall be modified as follows :